

2. Aux fins de l'admission d'un appareil scientifique à l'importation en franchise des droits de douane, l'équivalence entre l'appareil en cause et d'autres appareils similaires fabriqués dans la Communauté doit être appréciée non pas sur la seule base des spécifications techniques de ces appareils que l'utilisateur, dans sa demande, a qualifiées de nécessaires pour sa recherche, mais, en ordre principal, sur la base d'une appréciation objective de l'aptitude des appareils à réaliser les expériences auxquelles l'utilisateur a destiné l'appareil importé.
3. S'il est vrai que la motivation exigée par l'article 190 du traité doit faire apparaître, d'une façon claire et non équivoque, le raisonnement de l'autorité communautaire, auteur de l'acte incriminé, de façon à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise afin de défendre leurs droits, et à la Cour d'exercer son contrôle, il n'est toute-

fois pas exigé qu'elle spécifie tous les différents éléments de fait ou de droit pertinents. En effet, la question de savoir si la motivation d'une décision satisfait à ces exigences doit être appréciée au regard non seulement de son libellé, mais aussi de son contexte ainsi que de l'ensemble des règles juridiques régissant la matière concernée.

C'est ainsi que, malgré le laconisme de sa motivation, une décision de la Commission refusant l'importation d'un appareil scientifique en franchise des droits de douane peut être considérée comme satisfaisant aux exigences posées par l'article 190 du traité, dès lors qu'elle est adressée aux États membres ayant participé aux réunions du groupe d'experts dans le cadre du comité des franchises douanières et contient les éléments indispensables pour permettre aux sujets de droit qu'elle concerne de déceler d'éventuelles irrégularités mettant en cause sa validité.

Dans l'affaire 185/83,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour en application de l'article 177 du traité CEE, par la Tariefcommissie à Amsterdam et visant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

INTERFACULTAIR INSTITUUT ELECTRONENMICROSCOPIE DER RIJKSUNIVERSITEIT TE GRONINGEN

et

INSPECTEUR DER INVOERRECHTEN EN ACCIJNZEN TE GRONINGEN

une décision à titre préjudiciel sur la validité de la décision 81/843/CEE de la Commission, du 8 octobre 1981, constatant que l'importation de l'appareil dénommé «Jeol electron microscope, model JEM-200 CX» ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun (JO L 314, p. 15),

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. O. Due, président de chambre, P. Pescatore et K. Bahlmann, juges,

avocat général: M. P. VerLoren van Themaat

greffier: M^{lle} D. Louterman, administrateur

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Cadre juridique du litige et exposé des faits

1. *Cadre juridique*

Le litige au principal porte sur l'octroi d'une franchise douanière pour un appareil dénommé «Jeol electron microscope, model JEM-200 CX», importé dans la Communauté en provenance du Japon et prétendument qualifié d'instrument ou d'appareil scientifique. La base juridique de l'importation d'instruments et d'appareils scientifiques en franchise douanière est constituée par le règlement n°

1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (JO L 184, p. 1), modifié par le règlement n° 1027/79 du Conseil, du 8 mai 1979 (JO L 134, p. 1), ainsi que par le règlement n° 2784/79 de la Commission, du 12 décembre 1979, fixant les dispositions d'application du règlement précité (JO L 318, p. 32).

Ces règlements visent à assurer l'application, par la Communauté, de l'accord de Florence, élaboré sous les auspices de l'Unesco. Selon l'article premier de l'accord, entré en vigueur en 1952,

«les États contractants s'engagent à ne pas appliquer de droits de douane ni d'autres impositions à l'importation ou à l'occasion de l'importation:

...

b) aux objets de caractère ... scientifique ... visés dans les annexes ... D ...»

L'annexe D de cet accord comprend, sous certaines réserves, les «instruments et appareils scientifiques destinés exclusivement à l'enseignement ou à la recherche scientifique pure».

Par conséquent, pour faciliter la libre circulation des idées et la recherche scientifique dans la Communauté, le Conseil a adopté le règlement n° 1798/75 qui prévoit la possibilité d'importer dans la Communauté, en franchise des droits du tarif douanier, certains objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel. Tandis qu'aux termes de l'article premier du règlement n° 1798/75, certains de ces objets sont admis en franchise des droits du tarif douanier commun quel que soit l'usage auquel ils sont destinés, et qu'aux termes de l'article 2 du même règlement, d'autres objets doivent être destinés tant à certains établissements ou organismes publics ou d'utilité publique qu'à certains établissements ou organismes autrement agréés, selon l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1798/75, modifié par l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1027/79, une troisième catégorie d'instruments et appareils scientifiques non visés aux articles 1^{er} et 2 du règlement n° 1798/75 est admise au bénéfice de la franchise douanière à condition que ceux-ci soient importés exclusivement aux fins de l'enseignement ou de la recherche scientifique pure. Cette disposition prévoit qu'il s'agit des instruments et appareils qui

«a) sont destinés

— soit aux établissements publics ou d'utilité publique ayant pour acti-

tivité principale l'enseignement ou la recherche scientifique, ainsi qu'aux services relevant d'un établissement public ou d'utilité publique et ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique;

— soit aux établissements scientifiques ou d'enseignement de caractère privé, agréés par les autorités compétentes des États membres pour recevoir ces objets en franchise».

Pour obtenir l'admission en franchise douanière au titre des dispositions de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1798/75, l'établissement ou l'organisme destinataire doit établir, par conséquent, qu'il s'agit d'un instrument ou appareil scientifique destiné exclusivement aux fins de l'enseignement ou de la recherche scientifique pure.

Aux termes de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 2784/79 de la Commission, l'autorité nationale compétente statue directement sur la demande en franchise dans tous les cas où les éléments d'information dont elle dispose, éventuellement après consultation des milieux économiques intéressés, lui permettent d'apprécier si l'instrument ou l'appareil doit être considéré ou non comme scientifique et s'il existe ou non des instruments ou appareils de valeur scientifique équivalente présentement fabriqués dans la Communauté. Sinon, la demande en franchise est transmise à la Commission qui sollicite l'avis des États membres et, en cas de réponse négative,

saisit un groupe d'experts afin d'examiner le cas d'espèce.

S'il ressort de l'examen auquel la Commission procède, que des appareils équivalents sont fabriqués dans la Communauté, la Commission prend une décision établissant que les conditions d'admission en franchise douanière de l'appareil considéré ne sont pas réunies. Dans le cas contraire, elle prend une décision établissant que ces conditions sont remplies. Notification est faite à tous les États membres, de la décision de la Commission dans un délai de deux semaines.

2. *Faits et procédure devant la juridiction nationale*

La demanderesse au principal, l'Interfacultair Instituut Electronenmicroscopie der Rijksuniversiteit te Groningen (ci-après: la demanderesse) a présenté, le 20 août 1980, à l'Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen de Groningen (ci-après: la défenderesse) une demande d'importation en franchise des droits d'entrée d'un appareil dénommé «Jeol electron microscope, model JEM-200 CX» avec accessoires. Cet appareil a été fabriqué par la société Jeol Ltd au Japon. Le prix de l'appareil s'est élevé à environ 510 000 HFL. Il était destiné, selon la demanderesse, à la «recherche scientifique sur des métaux et autres matériaux métalliques» ainsi qu'à l'«enseignement aux étudiants de la physique technique et incidemment de la physique expérimentale».

Dans sa réponse à la onzième question du formulaire de demande, la demanderesse avait nommé Philips Nederland BV (Eindhoven) en tant qu'entreprise de la Communauté auprès de laquelle des démarches auraient été faites en vue de la livraison d'un instrument ou appareil de valeur scientifique équivalant à celle

de l'instrument ou appareil pour lequel une franchise est sollicitée. En ce qui concerne le résultat de ces démarches et les raisons pour lesquelles un instrument ou appareil pouvant être obtenu dans la Communauté ne peut pas être utilisé pour la recherche envisagée, la demanderesse avait déclaré que

«Des études comparatives, effectuées dans les laboratoires d'application de Philips à Eindhoven et de Jeol à Londres ont prouvé la nette supériorité du JEM-200 CX de Jeol par rapport à l'EM 400 de Philips. Il s'est avéré que cette supériorité était principalement la conséquence de la tension d'accélération, laquelle s'élève pour le JEM-200 CX à 200 kV, à 120 kV dans le cas du EM 400. En ce qui concerne le domaine d'application envisagé — étude de métaux et alliages —, il apparaît qu'il n'existe qu'un bon choix: le JEM-200 CX. Des contacts avec Philips concernant d'éventuelles possibilités de livraison d'un EM 400 produisant 200 kV ont amené Philips à conclure que cela n'était pas possible.»

Estimant cependant qu'un appareil de valeur scientifique équivalente était fabriqué dans la Communauté, la défenderesse rejeta, par décision du 28 octobre 1980, la demande de franchise douanière. Contre cette décision, la demanderesse introduisit le 6 novembre 1980 une réclamation en se référant spécifiquement au fait que l'Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen de Enschede aurait, pour sa part, accordé une franchise à l'importation d'un même appareil au département d'ingénierie mécanique de l'école supérieure technique de Twente au printemps 1980.

Dans sa décision du 26 novembre 1980, rendue sur la réclamation, la défenderesse a maintenu son point de vue, en se prévalant notamment de la décision

80/772/CEE de la Commission du 18 juillet 1980 (JO L 221, p. 20), prise à la demande du gouvernement français et adressée aux États membres de la Communauté. Dans cette décision, la Commission reconnaissait le caractère scientifique de l'appareil JEM-200 CX mais refusait néanmoins son admission en franchise des droits de douane parce que les conditions requises ne seraient pas remplies. En effet, des appareils de valeur scientifique équivalente et susceptibles d'être utilisés aux mêmes usages seraient fabriqués dans la Communauté, à savoir l'appareil EM 400 fabriqué par SA Philips industrielle et commerciale (Bobigny-France).

Le 23 janvier 1981, la demanderesse introduisit un recours devant la Tariefcommissie visant à l'annulation de la décision de la défenderesse du 26 novembre 1980. Le 3 avril 1981, le gouvernement néerlandais, après concertation avec la demanderesse, demanda à la Commission, spécialement en vue de l'importation de l'appareil JEM-200 CX, un nouvel examen de la question de savoir si un appareil équivalent à celui importé est fabriqué dans la Communauté. Le 25 mai 1981, la Commission arrêta, cette fois-ci à la demande de la Belgique, la décision 81/415/CEE (JO L 158, p. 24), rejetant l'admission en franchise des droits de douane de l'appareil en cause pour les mêmes raisons que dans sa décision du 18 juillet 1980. Le 8 octobre 1981, la Commission arrêta la décision litigieuse énonçant dans son article 1^{er}, que l'importation de l'appareil en cause ne pourrait être faite en franchise des droits de douane pour les mêmes raisons que dans les deux décisions précédentes.

Sur la base de cette décision de la Commission, la défenderesse est arrivée à la conclusion que la demande de franchise avait été rejetée à juste titre à l'époque et que l'administration dou-

nière serait liée par les décisions précitées de la Commission.

Par contre, la demanderesse a fourni des preuves destinées à démontrer que l'appareil EM 400 fabriqué dans la Communauté n'a pas une valeur scientifique équivalant à celle de l'appareil importé. Elle a fait valoir que des tests comparatifs auraient montré que l'appareil japonais est supérieur à celui de Philips et que ce dernier serait même insuffisant pour la recherche qui devrait être effectuée à l'institut de Groningen, principalement en raison de la différence de tension d'accélération entre les deux appareils. A l'appui de sa thèse, la requérante a présenté des photos et rapports de collègues et chercheurs belges et néerlandais. En outre, la demanderesse a constaté que les considérations à la base de la décision négative de la Commission ne lui auraient pas été communiquées. Cependant, il découlerait d'une lettre du directeur des douanes du ministère des Finances néerlandais, adressée au directeur du Centre de microscopie électronique médicale à Groningen que la décision du comité d'experts aurait été fondée entre autres, pour ce qui est des aspects techniques, sur des données fournies par Philips Nederland BV. Enfin, la demanderesse a affirmé que le Centre commun de recherche d'Ispra lui-même aurait acquis un appareil du type Jeol JEM-200.

La Tariefcommissie a, par ordonnance du 31 décembre 1982, sursis à statuer et décidé de soumettre à la Cour la question préjudicielle suivante:

«La Commission a-t-elle interprété et appliqué correctement dans sa décision du 8 octobre 1981 (81/843/CEE) la notion de «valeur scientifique équivalente» telle qu'elle figure à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1798/75?»

II — Procédure écrite devant la Cour

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 31 août 1983.

Dans les motifs de son ordonnance, la Tariefcommissie a renvoyé, entre autres, au fait que la demanderesse aurait prétendu, sans être contredite, que la recherche effectuée dans son institut exige un microscope électronique possédant une tension d'accélération de 200 kV, condition que l'appareil Philips ne remplit pas. Elle a également observé que l'appréciation de la Commission, contestée par la demanderesse, n'est pas motivée plus amplement dans la décision, tandis que la défenderesse aurait estimé qu'il lui incombait uniquement d'exécuter la décision.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour (CEE), des observations écrites ont été déposées par la demanderesse au principal, représentée par M. B. Boom, secrétaire de l'Institut Interfacultaire de microscopie électronique de l'université de l'état de Groningen, par le gouvernement italien, représenté par M. P. G. Ferri, avvocato dello Stato, par le gouvernement néerlandais, représenté par M. I. Verkade, secrétaire général du ministère des Affaires étrangères, en qualité d'agent, et par la Commission, représentée par M. A. Haagsma, membre de son service juridique, en qualité d'agent.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction préalables. Toutefois, la Cour a invité la Commission à répondre, par écrit avant le 15 mars 1984, à la question suivante:

«De quelle manière était pris en considération l'usage spécifique prévu par l'université de Groningen lors de l'examen de l'équivalence des deux appareils en cause?»

Par ordonnance du 29 février 1984, la Cour a renvoyé l'affaire devant la deuxième chambre.

III — Observations écrites

La *demanderesse au principal* se borne à souligner l'importance des documents communiqués à la Cour par la Tariefcommissie et à transmettre une série de documents supplémentaires, portant sur les caractéristiques techniques des deux appareils en cause et sur la question de leur équivalence scientifique.

Le *gouvernement néerlandais* rappelle qu'il résulterait de l'examen effectué par le comité d'experts dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 2784/79 que des microscopes électroniques de valeur scientifique équivalente étaient fabriqués dans la Communauté, à savoir par la firma Philips Nederland BV. Compte tenu de la gamme de ses possibilités techniques, l'appareil communautaire pourrait être utilisé aux mêmes fins scientifiques que l'appareil importé et il pourrait rendre des services comparables. En conséquence, le gouvernement néerlandais conclut que la question préjudicielle devrait recevoir une réponse affirmative.

Le *gouvernement italien* constate que les organes nationaux compétents rencontreraient des incertitudes dans l'interprétation de l'article 3 des règlements n°s 1798/75 et 1027/79, en ce qui concerne la question de l'équivalence des instruments scientifiques fabriqués dans la

Communauté et que ces incertitudes désorienteraient également les instituts de recherche italiens. Il serait donc souhaitable que la Cour développe, dans les motifs de son arrêt, des critères clairs et univoques.

Quant au fond, le gouvernement italien est d'avis que la décision de la Commission concernant l'équivalence scientifique remplirait une double fonction. D'une part, elle servirait à garantir l'uniformité de traitement dans tous les États membres de la Communauté et pour toutes les institutions scientifiques intéressées; elle aurait donc une fonction d'orientation à l'égard des autorités compétentes des États membres (auxquelles la décision est notifiée) et des opérateurs scientifiques intéressés. D'autre part, elle servirait à résoudre un cas concret et lierait les autorités compétentes de l'État membre demandeur. La décision devrait donc fournir des informations suffisantes quant aux raisons de l'assentiment ou du refus, de nature à permettre, d'une part, de constituer une orientation d'application pour d'autres cas analogues et, d'autre part, de vérifier, pour chaque cas particulier tranché, les motifs de la décision.

Selon le gouvernement italien, la valeur scientifique équivalente doit être entendue dans un sens objectif qui n'a cependant pas une valeur absolue et générale. Il ne s'agirait pas d'une comparaison abstraite des capacités techniques des appareils, mais d'une appréciation des aptitudes des appareils par rapport aux expérimentations auxquelles l'utilisateur les a destinés.

Bien que la Commission dispose d'un certain pouvoir d'appréciation, celui-ci

ne pourrait avoir qu'un caractère purement scientifique et technique. En effet, la Commission devrait comparer les caractéristiques techniques essentielles propres à l'instrument ou l'appareil faisant l'objet de comparaison, à savoir celles susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les résultats des travaux spécifiques à effectuer. L'avis d'équivalence sur lequel doit être fondé le refus de la franchise ne pourrait pas se dispenser de donner une appréciation technique différente et par conséquent de fournir à cet égard une motivation spécifique, toujours de caractère technique.

Dans le cas d'espèce, le gouvernement italien conclut à ce que la demanderesse aurait dû démontrer que l'appareil produit dans la Communauté serait effectivement insuffisant pour les analyses envisagées; en revanche, la décision aurait dû être motivée en ce sens qu'elle aurait dû indiquer que la prétendue différence n'existe pas ou qu'elle est sans importance pour le but de la recherche exposée par l'institut demandeur.

La Commission estime d'abord que la question posée en l'espèce ne concernerait pas le caractère correct ou incorrect de l'interprétation ou de l'application de l'article 3 du règlement n° 1798/75, mais la validité de la décision en cause, eu égard à la manière dont elle a interprété et appliqué la notion de «valeur scientifique équivalente». La réponse à cette question ne pourrait pas être donnée dans l'abstrait, mais dépendrait, selon l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 1798/75, de l'appréciation si oui ou non l'instrument ou l'appareil fabriqué dans la Communauté peut être utilisé aux mêmes fins spécifiques que celles auxquelles l'Institut voulait l'utiliser et s'il peut rendre des services comparables. L'article 5, paragraphe 2, du règlement

n° 2784/79 préciserait que, pour établir la comparaison, ne devraient prises en considération que les caractéristiques techniques susceptibles d'avoir une influence déterminante sur le résultat des travaux spécifiques à effectuer. La question de l'équivalence devrait donc être examinée concrètement et compte tenu des travaux en vue desquels l'acquisition de l'appareil est voulu. Toutefois, le fait pour un instrument ou appareil de pouvoir réaliser des performances supérieures à celles qui sont *nécessaires* pour la bonne exécution des travaux spécifiques à effectuer ne saurait être pris en considération.

Ensuite, en ce qui concerne le présent cas, la Commission renvoie à l'examen fait par les experts nationaux réunis dans le cadre du comité des franchises douanières au cours de sa 77^e réunion du 9 et 10 juillet 1981 (dont elle a joint un extrait du compte rendu à ces observations). L'examen aurait porté sur la question de savoir si l'appareil communautaire pouvait être utilisé aux mêmes fins spécifiques que l'appareil importé et s'il pouvait rendre des services comparables. Au cours de la réunion, l'expert néerlandais aurait renvoyé à un rapport rédigé par Philips sur ce point. Le comité d'experts aurait ensuite établi sur la base tant des données contenues dans ce rapport que de celles fournies par la demanderesse que l'appareil EM 400 de Philips pouvait effectivement être utilisé aux fins pour lesquelles la demanderesse voulait acquérir un microscope électronique et qu'il pouvait rendre des services comparables à ceux du JEM-200 CX. Ce serait sur la base des conclusions du comité d'experts que la Commission aurait arrêté la décision litigieuse. En revanche, elle n'aurait pas pu se référer aux décisions antérieures, puisque des travaux

d'un autre genre étaient appelés à être effectués à l'aide de l'appareil en cause.

En ce qui concerne la prétendue supériorité de l'appareil importé par rapport à l'appareil communautaire concernant la tension d'accélération, la Commission rappelle que selon l'arrêt du 27 septembre 1983 (Universität Hamburg, 216/82, Recueil 1983, p. 2271) la Cour ne saurait censurer le contenu d'une décision prise par elle en conformité avec l'avis du comité d'experts qu'en cas d'erreur manifeste de fait ou de droit ou de détournement de pouvoir. Elle estime que tel ne serait pas le cas dans la présente affaire puisque l'examen de l'équivalence ne serait pas effectuée dans l'abstrait, mais uniquement compte tenu de la recherche à effectuer. Sur ce point, l'examen effectué dans le cas d'espèce aurait révélé qu'une tension d'accélération de 200 kV ne serait pas du tout nécessaire pour les travaux à effectuer par la demanderesse et que ces travaux pourraient fort bien être effectués avec une tension d'accélération de 120 kV. En outre, la demanderesse aurait invoqué la prétendue supériorité du JEM-200 CX en se référant à un certain nombre de recherches qu'il n'effectuera pas à l'aide du microscope, comme par exemple celle sur les dislocations dans les monocristaux de silicium.

En conséquence, la Commission suggère à la Cour de répondre de la manière suivante à la question posée:

«L'examen consécutif à la question posée par la Tariefcommissie n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité de la décision 81/843/CEE de la Commission du 8 octobre 1981.»

IV — Réponse de la Commission à la question posée par la Cour

Dans sa réponse à la question posée par la Cour, la Commission a déclaré que l'étude d'équivalence se serait fondée sur la destination spécifique définie dans la demande de franchise des droits d'entrée introduite par l'université de Groningen (voir supra p. 3627). Elle rappelle également le fait que c'étaient les autorités néerlandaises qui, au cours de l'examen du dossier, ont fait appel au laboratoire spécialisé de Philips Nederland BV et qui, ensuite, ont déferé l'affaire à la Commission par lettre du 3 avril 1981, annexée à la réponse. Compte tenu du fait qu'un problème similaire était déjà en discussion à ce moment au sein du comité des franchises douanières sur la base d'une demande de franchise introduite en Belgique, les autorités néerlandaises auraient demandé d'attendre de statuer sur leur demande jusqu'à ce que le résultat soit connu dans l'autre affaire qui concernait également l'importation d'un microscope électronique Jeol JEM-200 CX et dont la destination était la même. Par conséquent, les demandeurs dans les deux affaires, la Rijksuniversiteit de Groningen et la Katholieke Universiteit de Leuven, auraient établi, conjointement avec un certain nombre d'autres, un «mémoire commun relatif à la demande de franchise des droits d'entrée», annexé aux observations de la requérante au principal.

Aux fins de l'examen de leur demande au sein du comité des franchises douanières, les autorités néerlandaises auraient demandé à Philips Nederland BV d'effectuer une étude complémentaire sur l'équivalence des deux microscopes électroniques concernés sous l'angle de leur adéquation aux activités envisagées à

Groningen. Au cours de la réunion dudit comité du 9 juillet 1981, la délégation néerlandaise se serait référée à cette expertise, qui aurait été communiquée ensuite à tous les membres du comité.

La Commission remarque en outre que la présente affaire aurait été la troisième ayant trait à une demande de franchise des droits d'entrée pour un appareil JEM-200 CX. Les décisions ultérieures ne se référeraient pas purement et simplement aux décisions précédentes, alors que tel serait le cas pour la détermination du caractère scientifique, mais il aurait été examiné dans chaque cas s'il existait dans la communauté des appareils équivalents du point de vue scientifique pour effectuer la recherche concernée. On pourrait en déduire qu'il aurait été tenu compte dans chacun de ces cas des caractéristiques spécifiques, soit du type de recherche envisagé.

Cette conclusion serait encore confortée par le fait que même dans les affaires belge et néerlandaise, lesquelles auraient été formellement assimilées l'une à l'autre tant par la délégation néerlandaise que par les demandeurs par la rédaction d'un mémorandum commun, des examens séparés auraient été effectués.

Il apparaîtrait à l'évidence du rapport complémentaire établi par Philips et déposé à cette occasion que l'on se serait fondé sur le but spécifique en vue duquel l'institut voulait acquérir le microscope électronique. Les laboratoires de Philips n'auraient pas seulement examiné si l'instrument ou l'appareil peut être utilisé aux mêmes fins scientifiques et peut rendre des services comparables, mais ils auraient également réfuté des assertions

concernant de prétendues prestations supérieures du JEM-200 CX par rapport au EM 400. Ils auraient donc même fait plus que ce que les règles communautaires exigent à cet égard.

Enfin, la Commission tient à souligner que l'existence d'une équivalence scientifique entre les deux instruments aux fins de la recherche envisagée n'aurait pas été retenue exclusivement et automatiquement sur la base de l'expertise effectuée par le laboratoire de Philips à la demande des autorités néerlandaises. Les résultats de cette expertise auraient été communiqués à tous les membres du comité des franchises douanières ainsi qu'aux services compétents de la Commission, et ces résultats auraient été contrôlés, par exemple, par le Centre commun de recherche d'Ispra, lequel aurait pu les confirmer. Ensuite, le

comité et la Commission auraient soutenu à ces résultats.

V — Procédure orale

A l'audience du 5 avril 1984, la partie requérante au principal, représentée par M. G. Boom, en qualité d'agent, le gouvernement italien, représenté par M. P. G. Ferri, avocat de l'État, et la Commission des Communautés européennes, représentée par M. A. Haagsma, membre de son service juridique, en qualité d'agent, ont été entendus en leurs observations et ont répondu aux questions posées par la Cour.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 30 mai 1984.

En droit

- 1 Par ordonnance du 31 décembre 1982, parvenue à la Cour le 31 août 1983, la Tariefcommissie néerlandaise a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle relative à la validité de la décision 81/843 de la Commission, du 8 octobre 1981, constatant que l'importation de l'appareil dénommé «Jeol electron microscope, model JEM-200 CX» ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun (JO L 314, p. 15).
- 2 Cette question a été soulevée dans le cadre d'un recours introduit devant la juridiction nationale par l'Interfacultair Instituut Electronenmicroscopie der Rijksuniversiteit te Groningen (ci-après la demanderesse au principal) et tendant à l'annulation de la décision de l'Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen te Groningen (ci-après le défendeur au principal) du 26 novembre 1980, refusant d'octroyer la franchise des droits de douane à l'occasion de l'importation de l'appareil susmentionné avec accessoires, provenant du Japon, au motif qu'un appareil de valeur scientifique équivalente était fabriqué dans la Communauté.

- 3 Il ressort du dossier que la demanderesse au principal a présenté, le 20 août 1980, une demande d'importation en franchise des droits de douane d'un microscope électronique, fabriqué par la société japonaise Jeol Ltd et destiné, selon la teneur de sa demande, à la «recherche scientifique sur des métaux et autres matériaux métalliques» et à l'«enseignement aux étudiants de la physique technique et incidemment de la physique expérimentale».
- 4 Dans sa demande, la demanderesse au principal a également indiqué que des études comparatives ont été effectuées dans les laboratoires d'application de la société Philips Nederland BV à Eindhoven et de la société Jeol Ltd à Londres, lesquelles auraient prouvé «la nette supériorité» du JEM-200 CX de Jeol par rapport au EM 400 de Philips. Cette supériorité serait principalement la conséquence de la tension d'accélération, laquelle s'élèverait pour le JEM-200 CX à 200 kV contre 120 kV pour le EM 400. Philips lui aurait indiqué que la livraison d'un EM 400 produisant 200 kV n'était pas possible. En conséquence, la demanderesse au principal a considéré que pour le domaine d'application envisagé, il n'existerait qu'un bon choix, à savoir le JEM-200 CX.
- 5 Le défendeur au principal s'est prévalu, pour refuser la franchise, de la décision 80/772 de la Commission, du 18 juillet 1980 (JO L 221, p. 20), prise à la demande du gouvernement français conformément à la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 2784/79 de la commission, du 12 décembre 1979 (JO L 318, p. 32). Ce règlement fixe les dispositions d'application du règlement n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (JO L 184, p. 1), modifié par le règlement n° 1027/79 (JO L 134, p. 1).
- 6 Dans la décision précitée qui concerne précisément l'utilisation de l'appareil JEM-200 CX dans le domaine de la recherche sur l'étude des métaux et alliages, la Commission a constaté que des appareils de valeur scientifique équivalente, susceptibles d'être utilisés aux mêmes usages, seraient présentement fabriqués dans la Communauté; tel serait le cas, en particulier, de l'appareil EM 400 fabriqué par la société SA Philips industrielle et commerciale (France). En conséquence, elle a constaté que les conditions requises pour l'admission en franchise des droits du tarif douanier commun de l'appareil en cause n'étaient pas remplies.

7 Toutefois, après l'introduction du recours devant la juridiction de renvoi, le gouvernement néerlandais a demandé à la Commission d'engager à nouveau la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 2784/79 en vue de déterminer «si ledit appareil, destiné à être utilisé à la recherche microstructurale sur les transformations et déformations des matériaux métalliques, doit être considéré ou non comme un appareil scientifique et, en cas de réponse affirmative, si des appareils de valeur scientifique équivalente sont présentement fabriqués dans la Communauté».

8 Dans la décision litigieuse, rendue sur cette demande, la commission constate que l'importation de l'appareil JEM-200 CX ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun. Dans son quatrième considérant, cette décision est motivée par la considération

«que, sur la base des informations recueillies auprès des États membres, des appareils de valeur scientifique équivalente audit appareil, susceptibles d'être utilisés aux mêmes usages, sont présentement fabriqués dans la Communauté; que tel est le cas, en particulier, de l'appareil 'EM 400' fabriqué par la firme Philips Nederland BV, Boschdijk 525, Eindhoven/Nederland».

9 Considérant qu'elle est liée par cette décision, la juridiction de renvoi a posé à la Cour la question suivante:

«La Commission a-t-elle interprété et appliqué correctement dans sa décision du 8 octobre 1981 (81/843/CEE), la notion de 'valeur scientifique équivalente' telle qu'elle figure à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1798/75?»

10 Il résulte du contexte de la question posée qu'elle vise en réalité non pas l'interprétation du règlement n° 1798/75, mais la validité de la décision de la Commission du 8 octobre 1981.

11 En effet, dans les motifs de son ordonnance, la juridiction de renvoi met en doute la validité de la décision en se référant au fait que la demanderesse au principal a contesté l'équivalence des deux appareils, parce que la recherche effectuée dans son institut exigerait un microscope électronique possédant

une tension d'accélération de 200 kV, condition que l'appareil JEM-200 CX remplit, alors que l'appareil EM 400 n'atteint qu'une tension de 120 kV. Par ailleurs, la Commission n'aurait pas motivé plus amplement sa décision selon laquelle les deux appareils ont une valeur scientifique équivalente et sont susceptibles d'être utilisés aux mêmes usages.

- 12 La demanderesse au principal nie, également dans ses observations écrites devant la Cour, l'existence de l'équivalence scientifique des deux appareils, en se référant, entre autres, au «mémoire commun relatif à la demande de franchise des droits d'entrée», établi conjointement avec la «Katholieke Universiteit» de Leuven et annexé à la demande introduite devant la juridiction nationale.
- 13 Il convient de rappeler tout d'abord la jurisprudence de la Cour, selon laquelle des personnes concernées par une décision prise par la Commission au titre de la réglementation communautaire dans cette matière «peuvent exciper de l'illégalité de la décision devant la juridiction nationale dans le cadre du recours déposé contre la fixation du droit de douane, la question de la validité de la décision pouvant dès lors être déférée à la Cour dans le cadre d'une procédure préjudicielle» (arrêt du 28.9.1983, Universität Hamburg, 216/82, Recueil 1983, p. 2771).
- 14 Toutefois, il résulte de ce même arrêt qu'en ce qui concerne l'examen de la validité d'une telle décision, la Cour ne dispose que d'un pouvoir de contrôle limité, puisque «étant donné le caractère technique de l'examen visant à déterminer s'il y a ou non équivalence, la Cour ne saurait censurer le contenu d'une décision prise par la Commission en conformité avec l'avis du comité qu'en cas d'erreur manifeste de fait ou de droit ou de détournement de pouvoir».
- 15 En conséquence, il n'appartient pas à la Cour d'examiner à nouveau s'il existe effectivement une équivalence des appareils concernés, mais uniquement d'examiner la question de savoir si la décision litigieuse est éventuellement entachée d'une erreur manifeste de fait ou de droit ou de détournement de pouvoir, commis lors de l'application de la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 2784/79, soit quant au fond.

Sur le déroulement de la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 2784/79

- 16 Quant à la procédure, aux termes de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 2784/79, pris en application des articles 4 et 9 du règlement n° 1798/75, l'autorité compétente nationale statue directement sur la demande dans tous les cas où les éléments d'information dont elle dispose lui permettent d'apprécier s'il existe ou non des appareils de valeur scientifique équivalente présentement fabriqués dans la Communauté. Ce n'est donc que si l'autorité nationale ne s'estime pas en mesure d'apprécier elle-même cette question qu'elle est tenue d'en saisir la Commission.
- 17 Selon le paragraphe 3 dudit article, la Commission communique la copie de la demande aux États membres avec la documentation y afférente; selon son paragraphe 5, si un État membre a adressé à la Commission des objections quant à l'importation en franchise de l'instrument ou appareil considéré, la Commission saisit un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres qui se réunit dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner le cas d'espèce. Aux termes du paragraphe 6 de l'article 7, la Commission, conformément au résultat de l'examen du groupe d'experts, arrête une décision établissant si oui ou non l'instrument ou appareil considéré remplit les conditions requises pour être admis en franchise.
- 18 En ce qui concerne l'application qui a été faite de cette procédure en l'espèce, il résulte des premier et deuxième considérants de la décision litigieuse que la Commission l'a engagée sur demande des Pays-Bas et qu'un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres s'est réuni le 9 juillet 1981 dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce cas d'espèce.
- 19 Toutefois, la demanderesse au principal a relevé devant la juridiction nationale que les considérations qui sont à la base de la décision négative de la Commission ne lui auraient pas été communiquées.
- 20 A cet égard, il convient d'observer que les dispositions du règlement d'application n° 2784/79 de la Commission ne prévoient ni la participation du demandeur de la franchise à l'examen de l'équivalence effectuée par le

comité des franchises douanières, examen qui n'est pour l'essentiel qu'un échange de vues entre les experts des États membres, ni un droit de la défense du demandeur avant que la Commission arrête la décision établissant que l'instrument ou appareil remplit ou non les conditions requises pour être admis en franchise.

- 21 En effet, cette décision est adressée aux seuls États membres et n'est notifiée, en vertu de l'article 191 du traité, qu'à ces États et elle prend effet par cette notification. En revanche, elle n'est pas notifiée au demandeur de la franchise et elle ne compte pas parmi les actes dont le traité exige la publication. Même si, dans la pratique, la décision est effectivement publiée au Journal officiel des Communautés, son libellé ne permet pas nécessairement au demandeur de constater qu'elle a été prise à l'occasion de la procédure entamée par lui.
- 22 Il en résulte que la demanderesse au principal ne peut pas prétendre à des communications de la part de la Commission concernant la base de sa décision.
- 23 Au cours de l'audience, la demanderesse au principal a également fait valoir que l'entreprise qui est l'auteur de l'étude complémentaire citée par le gouvernement néerlandais au cours de la réunion du groupe d'experts, à savoir la société Philips Nederland BV, ne posséderait pas la qualité d'un expert indépendant, étant donné qu'elle est le fabricant de l'appareil dont l'équivalence à l'appareil importé était l'objet à examiner.
- 24 Sur ce point, il convient de rappeler que la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 5, du règlement n° 2784/79 prescrit que les objections d'un État membre quant à l'importation en franchise de l'instrument ou appareil considéré doivent être motivées et que cette motivation doit indiquer le type exact du ou des instruments ou appareils fabriqués dans la Communauté considérés comme ayant une valeur scientifique équivalente à celle pour laquelle la franchise est demandée, ainsi que le nom ou la raison sociale et l'adresse de la ou des firmes communautaires en mesure de les fournir. Dans ce dernier cas, l'État membre concerné doit communiquer à la Commission une documentation technique relative aux instruments ou appareils fabriqués dans la Communauté.
- 25 Par contre, ces dispositions n'exigent pas que l'auteur de la documentation soit un «expert indépendant». En revanche, il appartient à l'État membre

concerné de présenter à la Commission une documentation de son propre choix sans qu'il soit soumis à des conditions supplémentaires quelconques en ce qui concerne l'auteur ou le contenu de cette documentation.

- 26 Il suit de ce qui précède que la manière dont la Commission a appliqué la procédure prescrite par les dispositions précitées ne saurait être critiquée.

Sur l'application des critères de fond

- 27 Quant au fond, l'article 3, paragraphe 1, lettre b), du règlement n° 1798/75, dans la version que lui a donnée l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement n° 1027/79, prévoit que les instruments et appareils scientifiques non visés à l'article 2, qui sont importés exclusivement à des fins non commerciales, sont admis au bénéfice de la franchise des droits du tarif douanier commun, «lorsque des instruments ou appareils de valeur scientifique équivalente ne sont pas présentement fabriqués dans la Communauté». Pour l'application de cette disposition, l'équivalence de la valeur scientifique est appréciée, selon l'article 3, paragraphe 3, troisième tiret, du même règlement, «par comparaison des caractéristiques techniques essentielles propres à l'instrument ou appareil faisant l'objet de la demande visée à l'article 4 et celles de l'instrument ou appareil correspondant fabriqué dans la Communauté, en vue de déterminer si ce dernier peut être utilisé aux mêmes fins scientifiques que celles auxquelles l'instrument ou appareil faisant l'objet de la demande de franchise est destiné et s'il peut rendre des services comparables».
- 28 Il découle encore de l'article 5, paragraphe 2, du règlement d'application n° 2784/79 de la Commission que «pour établir la comparaison prévue à l'article 3, paragraphe 3, troisième tiret, du règlement n° 1798/75, ne sont considérés comme 'essentielles' que les caractéristiques techniques susceptibles d'avoir une influence déterminante sur le résultat des travaux spécifiques à effectuer». Lors de cette comparaison n'est pas pris en considération, entre autres, «le fait pour un instrument ou appareil de pouvoir réaliser des performances supérieures à celles qui sont nécessaires pour la bonne exécution des travaux spécifiques à effectuer».

- 29 Selon la jurisprudence de la Cour, l'équivalence des appareils en cause doit être appréciée non pas sur la seule base des spécifications techniques de ces appareils que l'utilisateur, dans sa demande, a qualifiées de nécessaires pour sa recherche, mais, en ordre principal, sur la base d'une appréciation objective de l'aptitude des appareils à réaliser les expériences auxquelles l'utilisateur a destiné l'appareil importé.
- 30 A cet égard, la décision litigieuse se borne à constater que des appareils de valeur scientifique équivalente à celle du JEM-200 CX, susceptibles d'être utilisés aux mêmes usages, seraient présentement fabriqués dans la Communauté, et elle mentionne le nom et l'adresse de la firme en mesure de les fournir.
- 31 Toutefois, la Commission a signalé dans ses observations écrites que ce serait précisément sur la base des critères susvisés qu'elle aurait examiné, de concert avec les experts nationaux réunis dans le cadre du comité des franchises douanières au cours de sa 77^e réunion qui s'est déroulée à Bruxelles les 9 et 10 juillet 1981, l'équivalence des deux appareils concernés. En particulier, la comparaison visant à déterminer l'existence ou non de l'équivalence n'aurait pas été effectuée dans l'abstrait sur la base de certaines caractéristiques des appareils concernés, mais uniquement compte tenu de la recherche à effectuer et des fins spécifiques auxquelles la demanderesse voulait utiliser le microscope, déclaration que la Commission a confirmée dans sa réponse à la question posée par la Cour.
- 32 Au cours de la procédure devant la Cour, aucun élément de nature à mettre en doute les déclarations de la Commission n'est apparu. C'est également à juste titre que celle-ci et le groupe d'experts se sont fondés, lors de l'examen de l'équivalence des deux appareils en cause, sur la définition des expériences figurant dans la demande d'importation en franchise des droits de douane, la formulation reprise dans le premier considérant de la décision litigieuse n'étant qu'une version un peu plus précise des mêmes fins scientifiques. Étant donné que la comparaison doit se baser sur les informations données à cet égard par le demandeur à l'époque de la demande, la définition différente du projet de recherche, présentée par la demanderesse au principal au cours de l'audience, ne peut être prise en considération.

- 33 En ce qui concerne le point de vue de la demanderesse au principal, selon lequel des tests comparatifs entre les deux appareils en cause auraient montré que l'appareil importé était supérieur à celui fabriqué dans la Communauté, il y a lieu de renvoyer, comme la Commission l'a fait à juste titre, aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 2784/79 selon lesquelles des performances supérieures à celles nécessaires pour la bonne exécution des travaux spécifiques à effectuer ne peuvent être prises en considération.
- 34 Il résulte de ce qui précède que l'examen des faits exposés devant la Cour quant à l'examen de l'équivalence des deux appareils en cause n'a pas fait apparaître d'élément établissant l'existence d'une erreur manifeste ou d'un détournement de pouvoir entachant la validité de la décision litigieuse.

Sur l'insuffisance de la motivation

- 35 La juridiction nationale ainsi que la demanderesse au principal dans ses observations devant la juridiction nationale observent que la décision litigieuse ne répondrait pas aux exigences de motivation, étant donné que l'appréciation de la Commission ne serait pas motivée plus amplement.
- 36 Le gouvernement italien souligne dans ses observations l'importance des décisions de la Commission pour tous les États membres; en effet, elles serviraient non seulement à résoudre un cas concret mais également à garantir l'uniformité de traitement dans tous les États membres de la Communauté. Par conséquent, elles devraient fournir des informations suffisantes quant aux raisons de l'octroi ou du refus de la franchise.
- 37 En l'espèce, la décision aurait dû indiquer entre autres que la différence entre les deux appareils, alléguée par la demanderesse au principal, n'existe pas ou qu'elle est sans importance pour l'activité de recherche envisagée.
- 38 S'il est vrai que, selon une jurisprudence constante de la Cour, la motivation exigée par l'article 190 du traité doit faire apparaître, d'une façon claire et non équivoque, le raisonnement de l'autorité communautaire, auteur de l'acte incriminé, de façon à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise afin de défendre leurs droits, et à la Cour d'exercer son contrôle, il n'est toutefois pas exigé qu'elle spécifie tous les différents

éléments de fait ou de droit pertinents. En effet, la question de savoir si la motivation d'une décision satisfait à ces exigences doit être appréciée au regard non seulement de son libellé, mais aussi de son contexte ainsi que de l'ensemble des règles juridiques régissant la matière concernée.

- 39 En l'espèce, la Cour, tout en relevant le caractère laconique de la motivation de la décision litigieuse, estime cependant que la motivation correspond aux exigences minimales de l'article 190 du traité, compte tenu du fait que la décision est adressée aux États membres ayant participé aux réunions du groupe d'experts et connaissant suffisamment les détails de l'affaire pour être en mesure d'apprécier la portée de la décision et qu'elle contient également les éléments indispensables pour que l'établissement scientifique concerné puisse apprécier si la décision est viciée par une erreur manifeste ou un détournement de pouvoir.
- 40 Par ailleurs, si l'établissement scientifique concerné décide de saisir une juridiction nationale, celle-ci peut toujours procéder à une instruction concernant la possibilité d'une erreur manifeste ou d'un détournement de pouvoir et, au cas où cette instruction lui semblerait conforter la thèse de l'établissement, saisir la Cour d'une question préjudicielle à cet égard.
- 41 Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de répondre à la juridiction nationale que l'examen de la question posée n'a fait apparaître aucun élément susceptible d'affecter la validité de la décision 81/843 de la Commission du 8 octobre 1981.

Sur les dépens

- 42 Les frais exposés par les gouvernements néerlandais et italien ainsi que par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

statuant sur la question à elle soumise par la Tariefcommissie, par ordonnance du 31 décembre 1982, dit pour droit:

L'examen de la question posée n'a fait apparaître aucun élément de nature à affecter la validité de la décision 81/843/CEE de la Commission du 8 octobre 1981.

Due

Pescatore

Bahlmann

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 25 octobre 1984.

Le greffier
par ordre

H. A. Rühl

administrateur principal

Le président de la deuxième chambre

O. Due

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL
M. PIETER VERLOREN VAN THEMAAT,
PRÉSENTÉES LE 30 MAI 1984 ¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

1. Introduction

1.1. Le litige au fond, qui a amené la Tariefcommissie à vous poser une question préjudicielle, concerne le refus d'ac-

corde la franchise des droits d'importation pour un appareil dénommé «Jeol electron microscope, model JEM-200 CX», qui a été importé dans la Communauté en provenance du Japon. Le caractère scientifique de cet appareil n'est pas contesté. Il n'est pas contesté non plus que l'appareil est destiné exclusivement en l'espèce, à être utilisé à des fins d'en-

¹ — Traduit du néerlandais.